Rapport

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

la demande d'initiative populaire concernant l'introduction d'un article 58^{bis} dans la constitution fédérale (suppression de la justice militaire).

(Du 27 octobre 1916.)

Le 8 août 1916, la direction du parti socialiste suisse a remis à la Chancellerie fédérale un grand nombre de feuilles revêtues des signatures de citoyens suisses, qui demandent par voie d'initiative l'introduction dans la Constitution fédérale d'un nouvel article 58^{bis} supprimant la justice militaire. Suivant une lettre du secrétariat du parti socialiste en date du 9 août, ces feuilles contiennent 120.407 signatures. Il en est arrivé plus tard de nouvelles présentant un total de 489 signatures.

La demande d'initiative a la teneur suivante:

- « La disposition ci-après, insérée comme article 58bis, est introduite dans la Constitution fédérale:
- « La justice militaire est supprimée. Les délits visés par le code pénal militaire seront déférés, pour l'instruction et le jugement, à la justice ordinaire du canton dans lequel ils ont été commis.
- « La procédure à suivre est fixée par le code de procédure en vigueur dans le canton.
- « Le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal du canton peut être déféré au Tribunal fédéral par un pourvoi en cassation.
- « Les arrêts infligés comme peine disciplinaire ou d'ordre ne peuvent excéder dix jours. La peine ne peut être aggravée ni par une réduction de l'alimentation ni par le retrait de la lumière du jour.

« Le droit de porter plainte contre une peine disciplinaire est garanti; l'exercice de ce droit ne peut entraîner aucune punition. »

Les listes de signatures ont été selon l'usage soumises au contrôle du bureau fédéral de statistique. Celui-ci a déterminé en première ligne le nombre des signatures; il en a trouvé 592 de moins qu'il n'en avait été indiqué, soit 120.304 au lieu de 120.896. Une comparaison des feuilles avec le tableau des signatures par cantons publié par le secrétariat du parti socialiste et un nouveau compte dans tous les cas où une différence sensible était constatée, confirmèrent le premier résultat, de sorte que le chiffre de 120.304 signatures peut être considéré comme établi. L'examen a donné le résultat suivant:

					Signatures	Signatures	Signatures
F7					apposées	ralables	non ralables
Zurich		•		•	23.149	22.996	153
${f Berne}$.	•	•			22.617	22.322	295
$\operatorname{Lucerne}$					3.493	3.432	61
${ m Uri}$.					718	718.	
Schwyz					672	553	119
Unterwald-le-Haut					53	53	_
Unterwald-le-Bas .					78	78	_
Glaris				•	878	877	1
Zoug .					693	689	4
Fribourg					1.412	1.409	3
Soleure					5.525	5.436	89
Bâle-Ville					5.158	5.156	2
Bâle-Campagne .					1.846	1.843 .	3
Schaffhouse					2.063	2.058	5
Appenzell-Rhodes ext.					845	844	1
Appenzell-Rhodes int.					144	128	16
Saint-Gall					5.377	5.360	17
Grisons					1.431	1.431	
Argovie		٠.			6.706	6.680	26
Thurgovie				•	2.896	2.890	6
Tessin					5.979	5.853	126
Vaud .					10.501	10.458	43
Valais					1.357	1.323	34
Neuchâtel			٠	٠.	10.714	10.625	89
Genève			•		5.999	5.784	215
•					120.304	118.996	1308

La demande d'initiative, étant appuyée par 118.996 signatures valables, doit être prise en considération.

En conséquence, conformément à l'article 5 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 sur le mode de procéder en cas d'initiatives populaires tendant à la revision de la Constitution fédérale, nous avons l'honneur de vous transmettre tout le dossier de cette affaire.

Veuillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 27 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

(Du 23 octobre 1916.)

La légation de Suisse à Vienne a informé télégraphiquement le département politique que le président du ministère autrichien, M. le comte Stürgkh, avait été victime d'un attentat, auquel il avait succombé immédiatement.

Le département politique a chargé M. le ministre Bourcart d'exprimer au gouvernement autrichien les regrets profonds et les sincères condoléances du Conseil fédéral.

M. Decoppet, président de la Confédération, chef intérimaire du département politique, a fait, accompagné du chef de la division des affaires étrangères, une visite de condoléances à la légation d'Autriche-Hongrie, à Berne.

Le télégramme suivant est adressé au Conseil d'Etat du canton de Genève:

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la demande d'initiative populaire concernant l'introduction d'un article 58bis dans la constitution fédérale (suppression de la justice militaire). (Du 27 octobre 1916.)

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1916

Année Anno

Band 4

Volume Volume

Heft 44

Cahier Numero

Geschäftsnummer 719

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 01.11.1916

Date Data

Seite 92-94

Page Pagina

Ref. No 10 081 106

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.